

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

ÉMILE YVERNÈS

Chronique de statistique judiciaire

Journal de la société statistique de Paris, tome 39 (1898), p. 318-320

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1898__39__318_0

© Société de statistique de Paris, 1898, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

IV.

CHRONIQUE DE STATISTIQUE JUDICIAIRE.

LA JUSTICE RÉPRESSIVE EN ALGÉRIE ET EN TUNISIE DE 1891 A 1895.

Dans un précédent article (1), nous avons indiqué, d'après les cinq dernières statistiques publiées, le mouvement de la criminalité en France de 1891 à 1895; nous croyons devoir, dans cette chronique, faire un exposé semblable, mais forcément plus succinct, pour l'Algérie et la Tunisie (2).

Le tableau suivant donne le nombre des affaires criminelles, correctionnelles et de simple police auxquelles les diverses autorités judiciaires ont donné une solution pendant chacune des années de la période quinquennale.

Solution donnée aux affaires.		1891.	1892.	1893.	1894	1895.	
PARQUETS.	{ Affaires auxquelles il a été donné une première direction. . . . }	Algérie.	31 101	33 447	35 869	35 739	31 390
		Tunisie.	2 803	3 027	3 102	3 177	3 542
	{ Affaires classées sans suite . . . }	Algérie.	15 676	16 165	16 999	17 841	14 127
		Tunisie.	1 068	1 289	1 442	1 458	1 580
CABINETS D'INSTRUCTION. — Ordonnances de non-lieu.		Algérie.	2 020	2 175	2 207	2 083	1 863
		Tunisie.	91	113	86	85	112
CHAMBRE D'ACCUSATION. — Arrêts de non-lieu.			40	50	52	40	36
TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — Affaires jugées.	{	Algérie.	42 337	40 921	47 545	43 887	42 428
		Tunisie.	3 738	2 988	3 117	3 616	2 393
TRIBUNAUX DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE. — Affaires jugées	{	Algérie.	3 770	3 903	3 547	4 961	3 887
		Tunisie.	86	125	153	168	173
TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — Affaires jugées.	{	Algérie.	11 414	12 928	14 156	13 524	12 826
		Tunisie.	997	1 078	998	867	1 302
COURS D'ASSISES.	{ Affaires jugées par contumace . . }	Algérie.	18	12	57	13	33
		Tunisie.	10	3	14	6	1
	{ Affaires jugées contradictoirement.	Algérie.	527	525	526	502	480
		Tunisie.	50	47	40	45	50

Tels sont les chiffres absolus, permettant de voir les oscillations qui se sont produites d'une année à l'autre; mais dans l'analyse qui suit, nos calculs porteront toujours sur les chiffres moyens annuels de la période.

Instruction criminelle. — Les plaintes, dénonciations et procès-verbaux parvenus au ministère public, en Algérie, ont exactement suivi la même marche qu'en France : augmentation de 1891 à 1893 et diminution de 1893 à 1895. Pour la Tunisie, au contraire, on constate un accroissement régulier de 1891 à 1895.

Sur 36 639 affaires, année moyenne, auxquelles les procureurs de la République des deux pays ont donné une première direction, 17 529, soit 48 p. 100, ont été classées sans suite; c'est proportionnellement un peu moins qu'en France (52,6 p. 100). Celles qui n'ont pu être poursuivies, faute de connaître les auteurs des crimes et des délits sont relativement plus nombreuses dans la colonie que dans la métropole : 35 p. 100 au lieu de 31 p. 100, il en est de même des ordonnances de non-lieu qui se chiffrent par 34 p. 100 en Algérie et 28 p. 100 en France; mais on comprend les nombreuses difficultés que doivent rencontrer les magistrats instructeurs d'Algérie avec un personnel d'agents de police judiciaire réellement insuffisant pour des circonscriptions d'une étendue considérable. Malgré cela, la proportion des affaires abandonnées après examen est de 57 p. 100 et celle

(1) Voir *Journal de la Société de statistique de Paris*, année 1898, page 152.

(2) Les tribunaux de la Régence font partie du ressort de la Cour d'appel d'Alger (article 2 de la loi du 27 mars 1883); leurs travaux sont donc réunis, dans la statistique, à ceux des tribunaux de l'Algérie; mais il n'est pas toujours possible de les dégager de l'ensemble.

des affaires jugées de 43 p. 100 quand, en France, les chiffres correspondants sont de 58 p. 100 et de 42 p. 100.

Tribunaux de simple police. — Les tribunaux de simple police, au nombre de 104 en Algérie et de 14 en Tunisie, ont statué, en moyenne annuelle, de 1891 à 1895, sur 46 594 contraventions reprochées à 62 605 inculpés qui ont été : 4 664 (7 p. 100) acquittés ; 49 606 condamnés à une amende de 1 à 15 fr. et 8 094 condamnés à un emprisonnement de 1 à 5 jours. Les 241 autres inculpés ont été l'objet de déclarations d'incompétence. Un peu plus du cinquième des jugements, 9 959, ou 21 p. 100, étaient susceptibles d'appel ; 162 seulement, 1,6 p. 100, ont été attaqués et les tribunaux correctionnels ont confirmé près des deux tiers (64 p. 100) des jugements qui leur ont été soumis.

Tribunaux de paix à compétence étendue — Par application du décret du 19 août 1854 et de plusieurs décrets successifs, un certain nombre de justices de paix sont saisies, chaque année, de délits correctionnels n'emportant pas un emprisonnement supérieur à 6 mois ou une amende supérieure à 500 fr. — En 1895, on en comptait 88 en Algérie et 15 en Tunisie. — De 1891 à 1895, ces justices de paix à compétence étendue ont connu, en moyenne annuelle, de 4 155 affaires intéressant 5 913 prévenus, qui ont été jugés :

2 447 ou 41 p. 100 pour délit forestier.	496 ou 9 p. 100 pour incendie de broussailles dans les champs.
788 ou 13 — — délit de chasse.	454 ou 8 — — rébellion ou outrages à des agents.
587 ou 10 — — refus de se rendre au poste-vigie.	1 141 ou 19 — — d'autres délits.

Les juges de paix se sont déclarés incompetents à l'égard de 26 prévenus ; ils en ont acquitté 340 (6 p. 100) et condamné 5 547, savoir : 4 556 à l'amende et 991 à l'emprisonnement.

Tribunaux correctionnels. — La moyenne annuelle des affaires jugées, de 1891 à 1895, par les tribunaux correctionnels a été de 12 970 pour l'Algérie et de 1 068 pour la Tunisie. Ces dernières concernaient 1 405 prévenus et les premières 17 359 jugés : 6 457 (498 sur 100 000 habitants) par les tribunaux du département d'Alger ; 6 050 (697 sur 100 000 habitants) par ceux du département d'Oran, et 4 852 (293 sur 100 000 habitants) par les tribunaux du département de Constantine. Sur ces 17 359 prévenus, on comptait 2 293 Français (727 sur 100 000 habitants de même nationalité) ; 3 020 autres Européens (1 440 sur 100 000) et 12 046 indigènes (368 sur 100 000). La criminalité des Français est donc, proportionnellement, double de celle des indigènes et la criminalité des autres Européens double de celle des Français.

Les prévenus de délits de droit commun, jugés tant en Algérie qu'en Tunisie, se classent ainsi, eu égard aux infractions qui leur étaient imputées :

Vols.	6 313 ou 36 p. 100	Banqueroute, escroquerie ou abus de confiance. . . .	900 ou 5 p. 100
Coups volontaires	4 182 ou 24 —	Vagabondage et mendicité. .	401 ou 2 —
Port ou détention d'armes prohibées ou de guerre .	1 807 ou 10 —	Délits contre les mœurs . .	288 ou 2 —
Rébellion et outrages à des agents.	948 ou 6 —	Autres délits communs. . .	2 503 ou 15 —

Parmi 1 422 prévenus poursuivis pour des contraventions spéciales, 1 217, plus des quatre cinquièmes, 85 p. 100, l'ont été pour des infractions aux lois et règlements sur les forêts et il convient d'ajouter que l'administration a consenti, en moyenne, chaque année 10 301 transactions avant jugement.

On ne compte que 4 femmes sur 100 prévenus. Les mineurs de 21 ans, des deux sexes, sont dans la proportion de 14 sur 100.

Les tribunaux correctionnels d'Algérie et de Tunisie ont acquitté 1 979 prévenus, un dixième, envoyé dans des maisons de correction 75 mineurs de 16 ans qui avaient agi sans discernement et condamné les autres prévenus : 980 à plus d'un an d'emprisonnement, 10 464 à un an ou moins de cette peine et 5 266 à l'amende seulement.

Cours d'assises. — *Affaires contumaciales.* — Les 33 affaires jugées par contumace, en moyenne annuelle de 1891 à 1895, s'appliquaient à 39 accusés qui ont été condamnés : 14 à mort, 10 aux travaux forcés à perpétuité, 13 aux travaux forcés à temps et 2 à la reclusion. Les trois cinquièmes d'entre eux (22) étaient présumés coupables de crimes contre la vie.

Affaires contradictoires. — Les cours d'assises d'Algérie jugent contradictoirement avec l'assistance de jurés (Décret du 24 octobre 1870); les tribunaux de Tunisie, jugeant au criminel, statuent avec l'adjonction de six assesseurs ayant voix délibérative (Loi du 27 mars 1883 et Décret du 14 avril suivant).

De 1891 à 1895 les quatre cours d'assises d'Algérie ont jugé contradictoirement, année moyenne, 512 affaires concernant 783 accusés et les deux tribunaux de la Régence 46 affaires comprenant 66 accusés. Les 783 accusés d'Algérie appartenaient, en vertu des règles de compétence : 303 au département d'Alger (23 sur 100 000 habitants); 183 à celui d'Oran (21 sur 100 000 habitants) et 297 à celui de Constantine (18 sur 100 000 habitants).

Au point de vue de leur nationalité, les 849 accusés d'Algérie et de Tunisie se divisaient en 33 Français, 71 autres Européens et 745 indigènes.

Les femmes ne forment que les trois centièmes du total des accusés : 26 en Algérie et 2 en Tunisie.

Les 849 accusés des deux pays étaient âgés : 92 (11 p. 100) de moins de 21 ans; 617 (73 p. 100) de 21 à 40 ans; 126 (15 p. 100) de 40 à 60 ans et 14 (1 p. 100) de 60 ans ou plus.

Ils étaient poursuivis : 625, ou 74 p. 100, pour des attentats contre les personnes et 224 ou 26 p. 100 pour des crimes contre les propriétés.

	Algérie. Tunisie.			Algérie. Tunisie.	
Crimes contre la vie.	444	22	Faux divers.	23	3
Coups non qualifiés meurtre. . . .	96	1	Vols et abus de confiance	120	34
Crimes contre la morale publique .	47	2	Banqueroute frauduleuse.	8	»
Autres crimes contre les personnes .	12	1	Incendie volontaire	14	»
Fabrication de fausse monnaie. . .	11	3	Autres crimes contre les propriétés.	8	»

Ainsi, en Tunisie, le tiers seulement des accusés, 22 sur 66, avaient à répondre de crimes contre la vie; tandis que pour l'Algérie, la proportion atteint presque les six dixièmes : 444 sur 783 ou 57 p. 100.

Le résultat des poursuites diffère, entre les deux pays, sur un point important : en Algérie, 35 accusés sur 100 sont acquittés (273 sur 783) et en Tunisie 14 sur 100 (9 sur 66). Les 567 accusés condamnés dans les deux pays l'ont été 34 à mort, 34 aux travaux forcés à perpétuité, 166 aux travaux forcés à temps, 122 à la reclusion et 211 à l'emprisonnement.

En résumé, si l'on rapproche les résultats ci-dessus de ceux qui ont été relevés pour la France, on constate que la répression est moins énergique dans notre grande colonie africaine que dans la métropole. En effet, les acquittements se chiffrent : devant les assises, par 35 p. 100 en Algérie, au lieu de 30 p. 100 en France; devant les tribunaux correctionnels par 10 p. 100 au lieu de 5 p. 100 et devant les tribunaux de simple police par 7 p. 100 au lieu de 3 p. 100. Mais ces différences doivent être attribuées, au moins en grande partie, à l'insuffisance des rapports adressés au ministère public par les autorités arabes et surtout au peu de confiance qu'inspirent les témoignages des indigènes musulmans.

Pour être complet, nous devons dire deux mots de la répression, en Algérie, des infractions spéciales à l'indigénat. Dans les communes de plein exercice, les juges de paix connaissent de ces infractions; mais dans les communes mixtes, les pouvoirs de répression ont été conférés aux administrateurs, avec droit d'appel, pour les indigènes devant le préfet ou le sous-préfet, lorsque les décisions prononcent un emprisonnement de plus de 24 heures ou une amende de plus de 5 fr.

Du 1^{er} juillet 1896 au 30 juin 1897, il a été prononcé 21 757 condamnations (9 par 1 000 indigènes), savoir : 18 092 ou 83 p. 100 à l'emprisonnement — dont 7 987 avec une amende — et 3 665 ou 17 p. 100 à l'amende seulement.

Le rapport officiel auquel nous empruntons ces chiffres ne fait connaître ni la durée de l'emprisonnement ni la quotité de l'amende, de sorte qu'il n'est pas possible d'indiquer le nombre des sentences susceptibles d'appel. Quoi qu'il en soit, les appels sont très rares : on n'en a relevé que 18 pour la période considérée. Dans 13 affaires, il y a eu confirmation et dans 5, les peines ont été réduites.

Émile YVERNÈS.